

VS_GERICHTE C1 22 217 vom 3. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_217

FR: VS_GERICHTE C1 22 217 du 3 avril 2025

IT: VS_GERICHTE C1 22 217 del 3 aprile 2025

Regeste

C1 22 117 ARRÊT DU 3 AVRIL 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Christian Zuber, juge ; Laura Jost, greffière en la cause X _____, demanderesse et appelante, représentée par Maître Basile Couchepin, avocat à Martigny, contre Y _____, défendeur et appelé, représenté par Maître Didier Locher, avocat à Martigny. (action en aliments et en réglementation du sort de l'enfant) appel contre le jugement rendu le 11 juillet 2022 par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey [HCO C1 xx-xx1]

Erwägungen

E. 3.1

Déposé dans les 30 jours suivant la notification du jugement de première instance motivé, l'appel a été interjeté en temps utile (art. 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). La cause revêt, du reste, une nature non exclusivement patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC). Soumise à la procédure simplifiée (art. 295 aCPC), l'affaire ressortit à un juge unique du Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b et 2 let. c LACPC).

E. 3.2

En présence de parents non mariés, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour statuer, en cas de litige, sur l'autorité parentale - qui inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant -, la garde et les relations personnelles de l'enfant (art. 298b et 298d CC). Elle prend également les mesures de protection nécessaires si le développement de l'enfant est menacé (art. 307 al. 1 CC). Elle ne peut, en revanche, trancher l'entretien de l'enfant. Lorsque le tribunal est saisi de la question de l'entretien,

- 10 - il statue également sur les autres points concernant l'enfant sur la base d'une attraction de compétence (art. 298b al. 3 et 298d al. 3 CC ; art. 304 al. 2 aCPC). Une compétence résiduelle de l'APEA peut subsister, malgré la saisine du juge, en lien avec les mesures de protection au sens des articles 307 ss CC, qui peuvent aller de simples conseils (art. 307 al. 3 CC) à l'instauration d'une curatelle (art. 308 CC) voire, en dernier recours, au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de l'autorité parentale avec placement provisoire de l'enfant respectivement nomination d'un tuteur (art. 310 et 311 CC ; cf. ATF 148 I 251 consid. 3.6.5.1 sur la compétence de l'APEA pour statuer sur le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant de parents mariés et le placement de celui-ci auprès de tiers). Ces mesures servent exclusivement à éviter une mise en danger du bien de l'enfant et non à régler l'attribution des droits parentaux en l'absence d'un tel risque (cf. arrêt KES 21 948 du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte de Bern du 6 janvier 2022 consid. 8.4 ; arrêt KES.2022.4 du Tribunal cantonal de St-Gall du 20 juin 2022 consid. 4b). Aussi, contrairement à ce que soutient l'appelé, la décision rendue le 2 avril 2024 par l'APEA des districts d'Hérens et Conthey ne prive pas d'objet l'appel en tant qu'il porte sur

la réglementation des droits parentaux. Les éléments en possession de l'autorité de céans étant suffisants pour statuer sur ce point, un renvoi en première instance ne se justifie nullement (art. 318 al. 1 let. c CPC a contrario).

E. 3.3

Les maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 aCPC et 296 al. 3 CPC) s'appliquent à toutes les questions relatives aux enfants mineurs, ce qui signifie que le juge recherche et établit d'office les faits qui les concernent et statue en fonction de leur seul intérêt et sans être lié par les conclusions, même communes, des parties à leur sujet. Aussi, une convention judiciaire sur l'entretien et/ou le sort d'un enfant mineur - points qui échappent à la libre disposition des parties - n'est qu'une proposition soumise au juge. Ce dernier ne la ratifie dès lors pas seulement en l'absence d'iniquité manifeste (cf. art. 279 al. 1 CPC, par analogie), mais après s'être assuré qu'elle respecte les règles sur les effets de la filiation (cf. art. 272 ss CC) et qu'elle est conforme au bien de l'enfant (ATF 150 III 97 consid. 4.3.2). Sa décision, même si elle revient à entériner l'accord conclu, peut être contestée en appel, sans limitation de griefs.

E. 3.4

L'autorité d'appel jouit d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 311 al. 1 CPC). Elle peut ordonner des débats ou statuer sur pièces et peut administrer des preuves (art. 316 al. 1 et 3 CPC). Lorsque la maxime inquisitoire stricte s'applique, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis sans restrictions (art. 317 al. 1bis et 407f

- 11 - CPC ; cf. é.g. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Partant, si la situation a notablement changé depuis le dépôt d'un appel contre l'homologation d'une convention portant sur l'enfant, les parties ne sauraient être renvoyées à agir en modification ; le fait que les circonstances ont sensiblement évolué depuis la conclusion de l'accord doit, au contraire, être examiné et pris en considération dans le cadre du jugement de seconde instance (arrêté 5A_347/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.1.4 et 3.1.6). En l'espèce, ont été versés en cause, en sus des titres fournis par les parties, les dossiers de première instance, ainsi que celui constitué par l'APEA ; des renseignements ont également été pris auprès de l'OPE et la situation financière des parties actualisée. L'appelante sollicite des débats. Les parties ayant été entendues en première instance (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 167 s.) et devant l'APEA et ayant pu s'exprimer, y compris sur les faits nouveaux, dans le cadre de leurs écritures en appel, leur interrogatoire s'avère toutefois superflu. Quant à l'audition des enfants, il est constaté que, malgré leur relatif jeune âge, ceux-ci ont été entendus à réitérées reprises au cours des procédures déjà menées (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 50 s. et 166 ; dos. APEA p. 74, 124 ss et 286). L'aîné a, du reste, fortement été impliqué dans le litige qui oppose ses parents (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 44 et 53 ; dos. APEA p. 87 et 284). Dans ces circonstances, et puisque l'évolution de la situation en lien avec leur prise en charge a pu être éclaircie grâce aux informations recueillies auprès du curateur d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles, il ne s'impose pas de réentendre les enfants. Il n'y a non plus lieu d'investiguer plus avant, comme le sollicite l'appelante, sur le sort réservé jusqu'ici aux rentes complémentaires pour enfants touchées par l'appelé, dans la mesure où il peut être tenu pour acquis que, du moins depuis la fin de la garde alternée, celles-ci n'ont jamais servi à couvrir les besoins courants de A _____ et B _____. Pour le surplus, les parties sont renvoyées à l'ordonnance du 5 février 2025, dont le contenu est confirmé céans.

E. 3.5

De nouvelles conclusions peuvent être prises par les parties en appel, à condition de reposer sur des faits nouveaux admissibles, de relever de la même procédure et, en l'absence d'accord de la partie adverse, de présenter un lien de connexité avec le litige (art. 317 al. 2 CPC). Enfin, l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'appliquant pas aux questions régies par la maxime d'office, le jugement déféré peut, sur ces points, être modifié également au détriment de la partie appelante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2022 du 28 mars 2023 consid. 3.2).

- 12 -

E. 4.1

En cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2ter et 298b al. 3ter CC). La garde alternée suppose, en premier lieu, que les parents soient tous deux capables d'assurer l'éducation de l'enfant. Ils doivent ensuite être aptes et disposés à communiquer et à collaborer pour tout ce qui touche à l'enfant ; il existe un obstacle à la garde alternée lorsque les parents sont incapables de coopérer dans les domaines qui concernent l'enfant, en raison notamment de leur animosité réciproque et lorsque ces difficultés sont propres à exposer l'enfant à un grave conflit susceptible de nuire clairement à ses intérêts. En dehors de ces deux conditions essentielles, d'autres critères entrent en ligne de compte, tels que le mode de prise en charge pratiqué jusqu'à la séparation, la distance entre les logements des parents, l'appartenance de l'enfant à une fratrie, son âge et son environnement social. En revanche, une plus grande disponibilité d'un parent n'est, en principe, pas déterminante, car, en l'absence de besoins particuliers, une prise en charge externe vaut une prise en charge personnelle. Il faut aussi prêter attention au désir de l'enfant sur sa prise en charge, même en l'absence - provisoire - de capacité de discernement. A ce titre, l'autorité judiciaire, qui établit les faits d'office, devra décider dans le cas concret si et, le cas échéant, sur quel point l'aide d'un expert est nécessaire, notamment au moment d'interpréter les dires de l'enfant (ATF 142 III 612, consid 4.3 ; arrêts 5A_430/2023 du 16 février 2024 consid. 4.1 et 5A_312/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.1.2). Si la garde alternée n'est pas possible, le juge attribue la garde à l'un des parents, à l'aune des mêmes critères que ceux déjà mentionnés.

E. 4.2

En ce qui concerne la garde de A _____ et B _____, le juge de district a considéré que la proposition de garde alternée formulée par les parents en séance du 11 juillet 2022 pouvait être suivie, estimant qu'il n'avait « aucune raison de penser que l'accord conclu serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants » (jugement déféré p. 5). Il a considéré, sur le vu des seules déclarations de A _____, que la violence paternelle dont celui-ci avait fait état constituait une situation révolue et a écarté les réserves que le précité émettait encore - à l'instar de sa sœur - quant à la perspective de passer plus qu'un week-end sur deux chez son père, tout en rappelant que l'APEA était « avertie de la situation des enfants » et qu'elle prendrait les mesures visant « à assurer une surveillance suffisante pour écarter tout risque ». Cet examen ne correspond pas à celui attendu du juge amené à s'assurer que la garde alternée voulue par les parents correspond effectivement au bien des enfants. D'une

- 13 - part, les propos tenus par A _____ quant à la violence domestique qu'il subissait - jugés crédibles - commandaient une instruction plus approfondie de la situation familiale

et, en particulier, des capacités éducatives des parents, et ce même si l'enfant avait déclaré, le 15 juin 2022, que cela faisait « bien longtemps », soit « depuis un an, voire même plus », que cela ne s'était plus produit (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 50 s.). Sur ce point, ses déclarations ne concordaient pas avec les éléments recueillis le 13 juin 2022 par la psychologue du CDTEA, à laquelle A _____ s'était confié plus en détails sur les violences subies, en indiquant que celles-ci avaient cessé « deux semaines » auparavant et dans le contexte de la procédure judiciaire (dos. HCO C2 xx-xx p. 26). D'autre part, le jugement du 17 juillet 2022 ne fait aucune mention des difficultés relationnelles éprouvées par les parents, ni du climat conflictuel dans lequel évoluaient les enfants. La forte implication de l'aîné dans le conflit parental était pourtant déjà perceptible : celui-ci avait ainsi, à plusieurs reprises, contacté personnellement le juge, notamment pour relayer les doléances de ses parents (dos. HCO C2 xx-xx p. 44 et 53) et même été pris à partie par chacun d'eux avant son audition. Le 17 juillet 2022 encore, A _____ et B _____ rapportaient, en leurs termes, que les disputes de leurs parents ne s'étaient pas améliorées. Enfin, ils exprimaient chacun le souhait de vivre principalement avec leur mère. Dans ce contexte, et nonobstant l'accord auquel étaient parvenues les parties un mois après l'attribution urgente de la garde exclusive à la mère, force est de constater que les conditions d'une garde alternée n'étaient pas réunies. Aussi, et même si une solution consensuelle ne doit pas être ignorée sans motif valable - un accord des parents favorisant, en principe, la mise en œuvre et le bon déroulement de la prise en charge -, le juge ne pouvait, en l'espèce, entériner ce choix, et ce même dans la perspective que des mesures de protection soient prises par l'APEA. A défaut de pouvoir homologuer la convention des parties sur ce point, il lui fallait déterminer le mode de prise en charge correspondant à l'intérêt bien compris des enfants, ce qu'il convient à présent de faire, en tenant compte des faits nouveaux.

E. 4.3

Le rapport d'expertise psycho-judiciaire établi le 5 janvier 2024, détaillé et étayé, s'avère être le résultat d'une enquête approfondie menée sur la situation familiale ici concernée. L'on ne discerne pas de raison de s'en distancier. S'il est exact que le rapport du 24 octobre 2022 de l'OPE a été remis aux expertes - contre l'avis de l'appelé -, ces dernières ont, quoiqu'il en soit, procédé à leurs propres investigations, renouvelant l'intégralité des entretiens et élargissant même ceux-ci aux personnes qui, à un moment ou

- 14 - à un autre, ont partagé le quotidien de A _____ et B _____ ; elles ont également recueilli des informations auprès de différents professionnels (enseignants, médecins, etc.). Au sujet des capacités éducatives, le rapport constate que, si les deux parents peinent à comprendre le vécu de leurs enfants, l'appréciation des besoins de l'enfant est moins biaisée chez la mère que chez le père, ce dernier se montrant, en particulier, peu apte à prendre du recul par rapport à la rancune qu'il nourrit envers son ex-compagne et à épargner celle-ci aux enfants. L'absence de communication constructive entre les parents limite considérablement leur capacité à coopérer. Aussi, l'avis des expertes quant à la compatibilité de la garde alternée avec le bien-être des enfants est-il sans appel : ce mode de prise en charge met en péril leur développement en les exposant de manière accrue aux dissensions parentales, avec un impact différent pour chacun. Alors que B _____ souffre d'un conflit de loyauté qui l'empêche d'investir pleinement sa relation avec chacun de ses parents, en raison principalement du dénigrement de sa mère par son père, A _____ clive et choisit « un camp » ; s'il parvient à s'extraire de cette partialité, il se retrouve dans un état de grande confusion. Ces nouveaux éléments d'appréciation

confirment que la garde alternée n'est, in casu, pas envisageable. Il convient, par conséquent, d'attribuer la garde à l'un des parents. Le cadre de vie offert par la mère est, selon les expertes, plus adéquat. Si l'intéressée a pu sous-estimer le désarroi et le besoin de protection des enfants, elle s'est montrée capable de se remettre en question et d'entendre les conseils des professionnels ; elle répond ainsi adéquatement aux besoins de A _____ et B _____ (suivis médi- caux, activités sportives, horaires adaptés à leurs âges et temps d'écrans limité, etc.) et favorise davantage les contacts avec l'autre parent que ce que n'est en mesure de faire le père. Les reproches que ce dernier a pu formuler (dos. APEA p. 160 ss et 185) man- quent de consistance, notamment en ce qui concerne l'accès à des contenus pornogra- phiques, puisqu'il s'agissait d'un incident isolé survenu chez une amie de B _____ (dos. APEA p. 343), ou la prise en charge des enfants par un tiers, le fait pour la mère de les confier à son compagnon - rentier AI - lorsqu'elle travaille n'étant pas critiquable, ce d'autant que l'expertise révèle que ce dernier est adéquat envers les enfants (dos. APEA p. 332). A _____ et B _____, désormais scolarisés à H _____, déclarent s'y être rapidement fait de nouveaux amis et apprécier leur environnement (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 166). Si la cadette a éprouvé le désir constant de vivre chez sa mère, l'avis de l'aîné a fluctué, sans que l'on ne puisse toutefois écarter l'hypothèse d'une aliénation parentale : début 2023, A _____ indiquait ainsi à l'OPE vouloir vivre

- 15 - chez son père pour que les conflits entre ses parents cessent (dos. APEA p. 144) ; quelques mois plus tard, en proie à une grande confusion, il demandait aux expertes de « choisir pour lui » (dos. APEA p. 319), enfin, lors de la restitution de l'expertise, il exprimait le souhait de vivre avec sa mère, en redoutant la réaction de son père (dos. APEA p. 284). Aussi, le refus marqué opposé, durant un certain temps, à la perspective de vivre principalement chez sa mère ne peut qu'être relativisé. En tout état de cause, les expertes ont mis en exergue qu'une séparation de la fratrie serait préjudiciable, particu- lièrement pour A _____ (dos. APEA p. 384). Enfin, depuis bientôt un an maintenant, les enfants sont confiés à leur mère et voient leur père dans le cadre du droit de visite, un mode de prise en charge qui, grâce à l'encadrement offert par l'OPE, se déroule bien et convient aux enfants ainsi qu'aux parents. Dans ce contexte, X _____ a notam- ment su solliciter l'aide de la curatrice lorsqu'elle a nourri la crainte que A _____ fasse « des bêtises » le soir d'Halloween ; une discussion, impliquant l'adolescent et ses parents, a ainsi pu avoir lieu. L'OPE fait globalement état d'une évolution favorable de la situation (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 199 ss). Sur le vu de ce qui précède, il convient d'attribuer la garde des enfants à la mère.

E. 5.1

Le parent non-gardien et l'enfant ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité peut rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273 al. 2 CC). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces rela- tions peut, en dernier recours, être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC).

E. 5.2

Dans le cas particulier, le rapport d'expertise constate que l'appelé est très investi dans son rôle de père et entretient une étroite relation avec ses enfants. Il a largement participé à leur prise en charge quotidienne, durant la vie commune et après la séparation. Parent et enfants souhaitent maintenir ce lien. Cela étant, il convient d'exclure que ces relations puissent compromettre le bien des enfants. S'agissant, en premier lieu, des faits de violence dont les enfants, en particulier A _____, ont fait état dans le cadre de la procédure de première instance, le rapport

- 16 - d'expertise n'indique pas, au moment de faire la critique des capacités parentales du père, que de tels agissements auraient persisté, mais relaie néanmoins des claques données en cas de comportement grossier des enfants, exemple à l'appui (dos. APEA p. 354). Ce type de correction ne saurait être toléré, même sous couvert d'une quelconque méthode « éducative ». Par conséquent, et quand bien même il n'y a, à ce jour, pas d'éléments laissant craindre que les enfants soient concrètement menacés de subir de nouveaux actes violents, A _____ et B _____ ayant récemment indiqué à l'OPE se sentir en sécurité, il apparaît essentiel de rappeler formellement l'appelé à son devoir de favoriser le bon développement des enfants, en s'abstenant tout particulièrement de porter atteinte à leur intégrité (art. 273 al. 2 CC) ; en cas de manquement, la réglementation des droits parentaux pourra être revue. Enfin, en ce qui concerne le fait pour le père de dormir avec B _____, l'intéressé a été amené à discerner qu'il s'agissait davantage de sa propre recherche de réconfort que d'un souhait ou besoin de sa fille ; interpellé sur le caractère inadéquat de la situation, il y a mis un terme avant déjà la reddition du rapport OPE (dos. APEA p. 89). Toujours au sujet des capacités parentales du père, les expertes ont remarqué qu'elles étaient mises à mal par le fort ressentiment qu'il éprouvait envers son ex-compagne et son incapacité à s'en distancier, ce qui l'avait conduit à exposer les enfants au conflit, voire même à les y impliquer. L'on discerne, à cet égard, des facteurs d'amélioration. D'une part et surtout, la résolution du père de prendre acte du souhait exprimé par les deux enfants de vivre avec leur mère (dos. APEA p. 446) atténue la logique défensive dans laquelle il s'était ancré et qui plaçait A _____ dans un état de tension lié à la formation d'une volonté propre et B _____ dans la souffrance d'être confrontée à un discours dénigrant la figure maternelle. D'autre part, le fait que l'aîné de l'appelante, G _____, ne vive plus au domicile de l'appelé participe aussi à réduire l'hostilité qui régnait au sein du foyer, tant il est vrai que les propos du jeune homme, en conflit ouvert avec sa mère en raison de son vécu personnel, alimentaient le climat délétère observé (dos. APEA p. 342 s. et 381 ss). Enfin, selon le rapport de situation du 2 décembre 2024, les parents se centrent moins sur leurs différends et plus sur la relation avec leurs enfants. Le droit de visite tel que pratiqué depuis le mois d'avril 2024 n'est pas remis en question, les parties étant parvenues, avec l'aide de la curatrice, à s'entendre sur les conditions de son exercice (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 199 ss). Dans ces circonstances, le droit aux relations personnelles entre les enfants et le père s'exercera un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Selon ce qui a été discuté devant l'APEA, la mère se

- 17 - chargera de véhiculer B _____ lors des matchs de foot le samedi, une exception similaire étant réservée en ce qui concerne les championnats de boxe de A _____. Un rattrapage de ce temps pourra intervenir, d'entente entre les parents.

E. 5.3

La curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) instaurée en première instance (chiffre 7 du dispositif déféré) n'est ni critiquée, ni critiquable. En effet, si les parents semblent avoir amélioré leur capacité à coopérer, un soutien reste essentiel, comme le souligne l'OPE, pour les aider à définir les modalités concrètes d'exercice du droit de visite (planning, horaires, jours de rattrapage, échanges, etc.) et régler les points d'achoppement qui pourraient subsister. En outre, comme discerné dans la décision de l'APEA du 2 avril 2024, il s'avère nécessaire et proportionné, vu la difficulté, mise en exergue par l'expertise, qu'éprouvent les parents à appréhender les besoins, notamment psychologiques, de A _____ et B _____, d'étendre la curatelle à une mesure d'assistance éducative au domicile du parent gardien (art. 308 al. 1 CC). Le besoin d'appui éducatif et de conseils concrets dans la prise en charge des enfants se fait d'autant plus ressentir que, comme le mentionne l'OPE, les parents sont actuellement confrontés à divers enjeux en lien avec le comportement de leur fils aîné. Enfin, la réglementation convenue devant l'APEA au sujet des contacts téléphoniques - aspect du droit aux relations personnelles - et de l'échange des documents d'identité des enfants lors des vacances - modalité d'exercice de l'autorité parentale conjointe - n'est pas remise en cause et s'avère, dans le cas particulier, opportune et appropriée. En conséquence, ces mesures sont maintenues et le mandat confié à l'OPE confirmé en ce sens.

E. 6.1

La garde de A _____ et B _____ est attribuée à leur mère, X _____.

E. 6.2

Les relations personnelles entre A _____ et B _____ et leur père, Y _____, s'exerceront un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, étant précisé que lorsque B _____ a un match de foot le samedi, X _____ va la chercher chez son père et l'y ramène. Une exception similaire est réservée pour les championnats de boxe de A _____. Un rattrapage de ce temps peut être prévu avec l'aide du curateur.

Y _____ est formellement rappelé à son devoir de protéger la personnalité de ses enfants (art. 273 al. 2 CC).

E. 6.3

A _____ et B _____ passeront la moitié des vacances scolaires chez Y _____. La répartition des vacances s'effectue selon le planning établi avec l'aide du curateur.

E. 6.3.1

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 CC). L'entretien se compose, outre des soins apportés en nature à l'enfant (art. 276 al. 1 CC), de la couverture de (1°) ses coûts directs et, le cas échéant, (2°) indirects - à savoir l'impact de sa prise en charge sur la capacité de gain du parent gardien (art. 285 al. 2 CC) -, ainsi que (3°) d'une part à l'éventuel excédent du budget des parents (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant (art. 276 al. 2 CC). Conformément au principe de l'équivalence entre l'entretien en espèces et en nature, il incombe, en règle générale, au parent non gardien d'assumer l'intégralité des besoins financiers de l'enfant. En cas de garde alternée à parts égales, les charges financières sont réparties selon les capacités financières respectives des parents ; il convient alors de tenir

compte des coûts déjà assumés par l'un ou l'autre des parents en raison de la garde partagée et, le cas échéant, des prestations destinées à l'enfant (art. 285a CC) que chaque parent peut percevoir (STOUDMANN, *Le divorce en pratique*, 3e éd., 2025, p. 329 ss et les réf. citées). Lorsque des rentes destinées à l'entretien de l'enfant sont versées au parent débirentier, elles doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge (art. 285a al. 2 CC). Le juge amené, dans ce cas de figure, à calculer le montant de la contribution d'entretien de l'enfant doit veiller à ce que celle-ci, une fois complétée des éventuelles rentes d'assurances sociales, ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir ses besoins. Il en va de même en ce qui concerne la déduction préalable des allocations familiales du coût d'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Considérer, par

- 20 - principe et sans discernement, que les rentes complémentaires pour enfant - qui participent en réalité d'une seule et même prestation, allouée à la personne à la retraite ou invalide - doivent être intégralement rétrocédées en faveur de celui-ci enfreindrait la règle, tant légale que jurisprudentielle, selon laquelle la pension doit correspondre aux besoins concrets de l'enfant. Dans cette même logique, le montant des rentes qui excéderait l'entretien convenable de l'enfant doit, en principe, rester en mains du bénéficiaire principal, sous peine de favoriser, sans motif, la situation économique du parent gardien au détriment de celle du débirentier (arrêt TCV C1 23 137 du 30 juillet 2024 consid. 5.1.3, arrêt CACIV.2019.20 du 20 mai 2019, in RJN 2019 pp. 159 ss ; STOUDMANN, op. cit., p. 140 ss).

E. 6.3.2

L'entretien convenable est une notion dynamique qui dépend de la situation concrète tant des parents que de l'enfant. En cas de ressources financières serrées, les besoins pris en compte sont ceux du minimum vital strict des membres de la famille (1ère étape) ; l'obligation d'entretien trouve sa limite absolue dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son propre minimum vital doit toujours être préservé (ATF 147 III 265 consid. 6.2). Si les moyens suffisent à couvrir ces charges incompressibles, les dépenses de chacun peuvent être progressivement élargies au sens du droit de la famille (2ème étape). Enfin, si un excédent subsiste, il doit être équitablement réparti entre le débiteur et les créanciers d'entretien. A ce dernier égard, la jurisprudence prescrit que, en cas de parents non mariés et de garde exclusive, l'éventuel excédent doit être réparti à raison d'une « grande tête » pour le débiteur et d'une « petite tête » pour l'enfant ; le cas échéant, la part de l'excédent dévolue à l'enfant doit être limitée afin d'éviter qu'il ne serve indirectement à l'entretien du parent gardien (ATF 149 III 441 consid. 2.7).

E. 6.4

Chaque parent est autorisé à voyager seul, y compris à l'étranger, avec les enfants pendant ses périodes de vacances. Il en informe au préalable l'autre parent, lequel veille à ce que les documents d'identité des enfants soient transmis à temps.

E. 6.4.1

Le jugement de première instance retient que les revenus de X _____, alors employée de ménage auprès de particuliers, oscillaient entre 2500 et 2700 fr. net par mois selon les déclarations de la précitée (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 167). Celles-ci sont corroborées par la décision de taxation 2021, indiquant un revenu annuel de 44'900 fr. (dos. APEA p. 202 s.), dont 12'900 fr. d'allocations familiales ([425 fr. {G _____} + 275 fr. {A _____} + 375 fr. {B _____}] x 12 ; dos. HCO C1 xx-xx1 p. 22), soit un revenu mensuel net de

2666 fr. 65. Ses ressources ont augmenté depuis. En 2023, X _____ a en effet également travaillé comme assistante dentaire, ainsi qu'en tant qu'auxiliaire de santé ; ses revenus, cette année-là, ont totalisé 53'593 fr., dont 4691 fr. 35 d'allocations familiales, soit un revenu mensuel net de 4075 fr. (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 120 et 154 ss et 163). X _____ a été engagée, dès le 1er septembre 2024, en

- 21 - qualité d'auxiliaire de santé à plein temps après d'un home à H _____, pour un salaire brut de 4376 fr. 85 versé 13 fois l'an, ce qui équivaut, compte tenu des déductions sociales pratiquées (18.05%), à un revenu mensuel net de 3885 fr. 75, part au 13e salaire comprise (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 160 ss). A cela s'ajoutent des indemnités pour les heures effectuées le soir, le dimanche et les jours fériés. En moyenne, entre mai et octobre 2024, ces indemnités ont représenté un supplément de 118 fr. 95 net par mois ($\{[123 \text{ fr. } 75 + 18 \text{ fr. } + 380 \text{ fr. } 95 + 10 \text{ fr. } 90 + 192 \text{ fr. } 10]\} / 5 \text{ mois} \times 81.95\%$), ce qui porte ses revenus mensuels à 4005 fr. (arrondi). Le taux d'activité attendu de l'intéressée étant de 100 %, à savoir 42 heures en moyenne par semaine, avec un temps de travail annuel (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 162), l'on ne voit pas qu'elle puisse exercer, en sus, une ou plusieurs activités accessoires régulières, compte tenu, qui plus est, de la charge de famille qui est à présent la sienne. Quoiqu'il en soit, si l'appelante devait travailler à plus que plein temps, cette circonstance serait à prendre en compte au moment d'apprécier l'éventuelle disproportion qui pourrait exister entre la capacité contributive du parent gardien et celle de l'autre part (cf. infra consid. 6.5.1 in fine). X _____ fait ménage commun avec son nouveau compagnon ; le montant de base déterminant correspond ainsi à la moitié de celui prévu pour un couple, à savoir 850 fr. par mois (ATF 144 III 502 consid. 6.6). Le loyer mensuel du logement de 4,5 pièces dans lequel ils vivent à H _____ est de 1690 fr., charges, notamment de chauffage par mazout, et parking compris (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 130 s.). Son compagnon n'étant pas sans revenus, puisqu'il perçoit une rente AI, rien ne justifie que ces frais du logement, après déduction d'une part de 15 % attribuable à chaque enfant, ne soient pas répartis par moitié au sein du couple, même si cela s'écarte de la répartition effectivement pratiquée (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 132). Le montant porté au budget de la mère est donc de 592 fr. ($1690 \text{ fr.} \times 70\% / 2$). La prime d'assurance-maladie obligatoire de X _____ était de 381 fr. 10 en 2023 (dos. APEA p. 208). Elle a formulé une demande de réduction individuelle des primes, en sorte que restait à sa charge un solde de 52 fr. ($381 \text{ fr. } 10 - 67\% \times 469 \text{ fr.} [\text{prime de référence}] - 5 \text{ fr. } 10 [\text{taxes}] - 10 \text{ fr.} [\text{réduction des réserves}]$) ; Info Actif 2023 p. 15). En 2024, sa prime était subsidiée à concurrence de 70% et elle s'acquittait d'un montant de 58 fr. 95 par mois (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 125 s. et 133). En 2025, compte tenu d'une prime de 524 fr. 60 (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 121), le montant à sa charge passe à 124 fr. 65 ($524 \text{ fr. } 60 - 70\% \times 564 \text{ fr.} [\text{prime de référence 2025}] - 5 \text{ fr. } 15 [\text{taxes}]$) ; cf. <https://www.avsvalais.ch/>.

- 22 - En première instance, la demanderesse a estimé ses frais de déplacements professionnels à 500 fr. par mois (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 167), ce que le défendeur n'a pas mis en doute et qui n'apparaît pas excessif compte tenu d'un impôt véhicule de 32 fr. par mois ($381 \text{ fr. } 35 / 12$), d'une prime mensuelle d'assurance-véhicule de 120 fr. (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 26 s.) et du fait que l'intéressée devait se rendre auprès de différents employeurs. Dès le 1er septembre 2024, la proximité entre son domicile et son lieu de travail ne justifie plus de maintenir ce poste à cette hauteur. A partir d'avril 2024, le coût des trajets liés à l'exercice du droit de visite est à sa charge, ce qui représente une consommation d'essence de 22 fr. par mois ($19,5 \text{ km} \times 8 \text{ trajets} \times 0,08 \text{ l} \times 1 \text{ fr. } 75$), étant précisé que, par simplification, ce

calcul ne tient compte ni des vacances ni des jours de match (cf. supra consid. 5.2). La charge fiscale de la mère, compte tenu de son salaire annuel (4005 fr. x 12) et des montants perçus en faveur des enfants (allocations familiales et pensions) et estimés, à ce stade, à 24'000 fr., est arrêtée à 360 fr. par mois, sur la base d'un revenu net imposable de 60'712 fr. pour l'IFD (79'908 fr. [revenus] - 2700 fr. [frais professionnels] - 6800 fr. x 2 [déduction enfants] - {124 fr. 65 x 12 + 700 fr. x 2} [primes d'assurances]) et de 56'889 fr. pour l'ICC (79'908 fr. [revenus] - 2700 fr. [frais professionnels] - 8560 fr. x 2 [déduction enfants] - {124 fr. 65 x 12 + 16 fr. 65 + 54 fr. 30 | x 12 x 2} [primes d'assurances]) ; cf. <https://taxcalculator.apps.vs.ch>).

E. 6.4.2

Y _____ a perçu de la SUVA des indemnités journalières jusqu'en avril 2022 (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 91 ss). Il s'est ensuite trouvé sans revenu de substitution et en incapacité totale de travailler pour des motifs psychiatriques (dos. HCO C2 xx-xx p. 64). De janvier 2023 à janvier 2024 inclus, il a bénéficié de l'aide sociale (dos. APEA p. 214 ss). Il fait l'objet de poursuites à concurrence de plusieurs centaines de milliers de francs (dos. HCO C1 xx-xx1 p. 98 ss). Au printemps 2024, Y _____ s'est vu octroyer, de façon rétroactive, une demi-rente d'invalidité jusqu'en décembre 2022, d'un montant mensuel de 846 fr. pour lui et 256 fr. par enfant, puis une rente d'invalidité entière dès le 1er juin 2023, d'un montant mensuel de 1735 fr. pour lui et de 524 fr. par enfant (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 206, 229 ss et 238). Y _____ touche en sus de sa caisse de retraite une rente mensuelle de 2661 fr. 65, ce depuis juin 2023 également (29'832 fr. 65 [versement du 21.05.2024] / 2661 fr. 65 =

E. 6.4.3

A _____, qui vient d'avoir 14 ans, a fait son entrée au cycle d'orientation en août dernier, ayant redoublé une année en raison de difficultés scolaires et de problèmes de concentration. À un diagnostic tardif de surdité unilatérale de l'oreille gauche s'est ajoutée une dynamique familiale conflictuelle accentuant les troubles d'attention et de comportement du jeune garçon, qui a dès lors bénéficié d'un suivi psychologique auprès du CDTEA (dos. APEA p. 321) Il pratique actuellement la boxe dans un club de J _____ (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 149).

- 25 - Ses coûts directs se composent, outre d'un montant de base de 600 fr., d'une part au logement de sa mère de 253 fr. 50 (1690 fr. x 15%) et d'une part au logement de son père de 249 fr. jusqu'en mars 2024 (1660 fr. x 15%), d'un solde de prime d'assurance-maladie de l'ordre de 24 fr. en 2022 et 2023 (118 fr. - 80 % x 106 fr. 50 [prime de référence moyenne entre 2022 et 2023] - 7 fr. 35 [taxes] - 1 fr. 50 [réduction des réserves]) ; Info Actif 2022 / 2023, p. 15 ; dos. HCO C1 xx-xx1 p. 30). En 2024, ce poste s'élevait à 34 fr. 40 par mois (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 134), tandis qu'il est de l'ordre de 16 fr. 65 en 2025 (127 fr. 40 - 80 % x 132 fr. [prime de référence] - 5 fr. 15 [taxes]) ; dos. TCV C1 xx-xx2 p. 122). Sa prime d'assurance-maladie complémentaire, de 54 fr. 30 en 2024, est inchangée en 2025 (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 127 et 136). L'adolescent ayant besoin d'une aide auditive, des frais médicaux de 29 fr. 15 par mois sont retenus compte tenu d'une quote-part de 350 fr. par an (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 122, 138 et 144). Compte tenu de montants versés en sa faveur (allocation familiale et pension) estimés à 12'000 fr. par an, la part d'impôts y relative représente 15% (12'000 fr. / 79'908 fr.) de la charge fiscale de la mère, soit 54 fr. par mois.

E. 6.4.4

B _____, qui vient d'avoir dix ans, fréquente la 5e année Harmos, après avoir redoublé en raison de difficultés d'apprentissage exacerbées par un harcèlement scolaire et des attouchements entre pairs (dos. APEA p. 351). Elle bénéficie, depuis mai 2024, d'un suivi psychologique dispensé par le CDTEA et joue au football au FC H _____ (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 143 et 150). Ses coûts directs se composent d'un montant de base de 400 fr. jusqu'à ses dix ans et de 600 fr. par la suite, de parts aux logements identiques à celles de son frère et d'un solde de prime d'assurance-maladie obligatoire d'environ 18 fr. en 2022 et 2023 ([111 fr. 05 - 7 fr. 80] - 80 % x 106 fr. 50 [prime de référence moyenne entre 2022 et 2023]) ; Info Actif 2022 / 2023, p. 15 ; dos. HCO C1 xx-xx1 p. 31). En 2024, ce poste s'élevait à 21 fr. 50 par mois (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 135) ; il est d'environ 16 fr. 65 en 2025 (cf. supra consid. 6.4.3). Sa prime d'assurance-maladie complémentaire, de 54 fr. 30 en 2024, est inchangée en 2025 (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 127 et 136). La fillette encourt des frais de contrôle et de dispositif ophtalmologiques (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 124, 129 et 145 ss), si bien qu'un poste de 29 fr. 15 est également retenu dans son budget. Compte tenu de montants versés en sa faveur (allocation familiale et pension) estimés à 12'000 fr. par an, la part d'impôts y relative représente 15% (12'000 fr. / 79'908 fr.) de la charge fiscale de la mère, soit 54 fr. par mois.

- 26 -

E. 6.5

Chaque parent a droit à des contacts téléphoniques avec les enfants lorsqu'ils ne sont pas chez lui. La fréquence et les modalités de ces contacts sont fixés avec l'aide du curateur. Les parents se communiquent réciproquement les informations importantes relatives aux enfants. 7. Une curatelle de surveillance des relations personnelles et une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au domicile de X _____ (art. 308 al. 1 et 2 CC) sont instaurées, à charge pour l'autorité de protection de l'enfant compétente d'en assurer l'exécution. 8. [supprimé] 10. 10.1 Y _____ versera en mains de X _____, le premier de chaque mois, les montants suivants à titre de contributions à l'entretien de A _____ : - 720 fr. d'avril 2024 (inclus) à décembre 2024 ; - 680 fr. de janvier 2025 à mars 2027 ; - 530 fr. d'avril 2027 à mars 2029 (inclus). 10.2 Y _____ versera en mains de X _____, le premier de chaque mois, les montants suivants à titre de contributions à l'entretien d'B _____ : - 505 fr. d'avril 2024 (inclus) à décembre 2024 ; - 480 fr. de janvier 2025 à mars 2025 ; - 680 fr. d'avril 2025 à mars 2031 ; - 530 fr. d'avril 2031 à mars 2033 (inclus).

E. 6.5.1

X _____ assume désormais seule la garde de A _____ et B _____, en sorte qu'il incombe à Y _____ de prendre en charge l'intégralité de leurs besoins financiers. Le fait que le disponible de la mère soit supérieur à celui du père ne justifie pas de déroger à cette répartition, à moins d'une disparité flagrante entre les forces contributives, respectivement d'un droit de visite élargi exercé par le débirentier (arrêt 5A_230/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.3.2), circonstances non réalisées in casu. Si le principe de l'équivalence entre l'entretien en nature et l'entretien en espèces vaut pleinement en ce qui concerne la prise en charge des coûts directs, il n'en va pas nécessairement de même s'agissant de la participation de l'enfant à l'excédent familial. D'une part, l'enfant peut prétendre à bénéficier du train de vie de chacun de ses parents, y compris le parent gardien ; d'autre part, la part à l'excédent sert, en particulier, à financer ses vacances et ses activités

(loisirs, sorties au restaurant, etc.) notamment durant le week-end, frais qui sont également encourus par le parent non gardien jouissant d'un droit de visite, même usuel. Il incombe, par conséquent, au juge d'user du pouvoir d'appréciation qui est le sien pour répartir l'excédent du parent non gardien - seul excédent à répartir en cas de parents non mariés - de façon équitable au vu des circonstances concrètes (STOUDMANN, op. cit., p. 324 s. et les réf. citées).

E. 6.5.2

Le minimum vital élargi de Y _____ s'élève à 3860 fr. par mois (850 fr. [montant de base] + 1660 fr. [frais de logement] + 498 fr. 95 [prime LAMal] + 83 fr. 35 [frais de santé] + 181 fr. 80 [frais de déplacement] + 535 fr. [charge fiscale] + 51 fr. [assurance-ménage]). Les coûts directs de A _____ et B _____ sont, quant à eux, de 1007 fr. 60 chacun par mois (600 fr. [montant de base] + 253 fr. 50 [part au logement] + 16 fr. 65 [prime LAMal] + 29 fr. 15 [frais de santé] + 54 fr. [charge fiscale] + 54 fr. 30 [prime LCA]), alors que ceux de B _____ étaient de 807 fr. 60 jusqu'en mars 2025 (400 fr. [montant de base]). Après déduction des allocations familiales touchées par la mère (327 fr.), leurs besoins sont de 680 fr. chacun ; ils étaient de 480 fr. pour B _____ jusqu'à ses dix ans. Ces montants sont intégralement couverts par les rentes pour enfants servies au père. Le solde de ces prestations, intégré au budget du père, porte son excédent mensuel à 853 fr. jusqu'en mars 2025 (4445 fr. + [714 fr. x 2 - 680 fr. - 480 fr.] - 3860 fr.) et à 653 fr. par la suite (4445 fr. + [714 fr. x 2 - 680 fr. x 2] - 3860 fr.). L'excédent de la mère est de deux fois et demie à trois fois supérieur à ce montant (4005 fr. [revenus] - 850 fr.

- 27 - [montant de base] - 592 fr. [frais de logement] - 124 fr. 65 [prime LAMal] - 174 fr. [frais de déplacement] - 252 fr. [charge fiscale sans la part des enfants] = 2012 fr.). L'appelé doit, du reste, pouvoir financer les activités de loisirs et les vacances qu'il passe avec ses enfants, notamment à l'étranger. Il est ainsi renoncé à intégrer aux pensions qu'il doit verser en mains de la mère la moitié de son excédent, relativement bien plus faible.

E. 6.5.3

Le juge tient compte des changements prévisibles dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Etant donné l'allocation de formation touchée, au plus tard, à partir de 16 ans révolus, les coûts directs de A _____ et B _____ s'élèveront, dès cet âge, à 530 fr. chacun (600 fr. [montant de base] + 253 fr. 50 [part au logement] + 16 fr. 65 [prime LAMal] + 29 fr. 15 [frais de santé] + 54 fr. [charge fiscale] + 54 fr. 30 [prime LCA] - 477 fr. [allocation de formation]). L'écart entre les excédents respectifs des parents, qui restera du simple au double (953 fr. pour le père [653 fr. + 150 fr. x 2] et 2012 fr. pour la mère), ne justifie pas d'intégrer aux pensions une part à l'excédent du père, ce d'autant qu'à mesure que les enfants grandissent, le critère de l'équivalence entre les prestations

- 29 - en nature et en espèces perd progressivement de sa pertinence au profit de celui des capacités contributives de chacun des parents. C'est, du reste, à l'aune de ce second critère uniquement que s'examine l'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant majeur qui n'a pas encore acquis de formation appropriée (art. 277 al. 2 CC ; ATF 147 III 265 consid. 8.5). Aussi, vu les disponibles respectifs des parties tels qu'estimés ici, c'est avec raison que l'appelante ne conclut pas à ce que la pension en faveur de A _____ et de B _____ soit fixée au-delà de leur majorité, ce qui n'exclut pas une action ultérieure de ceux-ci contre l'un ou l'autre des parents.

E. 6.5.4

L'appelé sollicite enfin que des mesures soient prises pour protéger les biens des enfants et, plus particulièrement, garantir la correcte affectation des sommes versées en leur faveur (art. 324 s. CC). Faute de motif permettant de douter d'une administration diligente de ces avoirs par la mère, la requête est mal fondée. L'on ne saurait déduire du fait que X _____, qui explique avoir été, par le passé, en proie à des difficultés financières, n'a pas acquitté toutes les primes d'assurance-maladie de son fils aîné et d'elle-même, ce qui a généré une dette personnelle (dos. APEA p. 247 s. et 252) - dont Y _____ n'est de loin pas exempt -, un risque qu'elle n'affecte les pensions versées en faveur de A _____ et B _____ à autre chose qu'à la couverture de leurs besoins. Il résulte au contraire du dossier que, conformément à ce qui avait été convenu en première instance, la mère, qui touche les allocations familiales, paie régulièrement les primes d'assurance-maladie des enfants (dos. TCV C1 xx-xx2 p. 134 ss). De son côté, l'appelante requiert que les rentes complémentaires pour enfants soient versées en ses mains. Bien que ces rentes ne constituent pas des revenus de l'enfant mais du parent invalide, l'article 71ter al. 1 RAVS (applicable par le renvoi de l'art. 82 al. 1 RAI) prévoit la possibilité qu'elles soient, sur demande, servies directement au parent gardien détenteur de l'autorité parentale, sous réserve d'une décision contraire du juge civil ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Or, il faut ici observer que ce n'est pas l'intégralité des rentes complémentaires actuellement allouées, mais seulement une partie de celles-ci, qui est affectée à l'entretien courant de A _____ et B _____ et que la loi ne prévoit pas la possibilité d'un versement fractionné des rentes complémentaires par la caisse de compensation. Une telle solution, à supposer praticable, ne s'impose du reste pas in casu, dès lors qu'il n'y a pas lieu de penser que le père utilisera ces moyens à d'autres fins que de payer les contributions d'entretien

- 30 - fixées céans, arriérés compris, étant rappelé que, durant la procédure et alors qu'il n'avait pas été astreint à payer des avances d'aliments (art. 303 CPC), la cautèle a été prise de faire verser les rentes pour enfants sur des comptes bancaires ouverts au nom de ceux-ci. Ces montants peuvent désormais être libérés et affectés, jusqu'à due concurrence, au paiement des pensions fixées par le présent arrêt. 7. 7.1 Par décisions séparées de ce jour, les requêtes d'assistance judiciaire formulées dans le cadre de l'appel du 14 septembre 2022 et de la réponse du 24 octobre 2022 ont été admises. 7.2 A l'issue de la présente procédure, l'appelante obtient gain de cause s'agissant de la garde, mais non de la limitation du droit aux relations personnelles du père, ainsi que sur le principe d'une contribution d'entretien en faveur des enfants, dont la quotité est toutefois moitié moindre que celle réclamée. Compte tenu du sort mitigé et de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais d'appel, par 1800 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 17 al. 1 et 2, 19 LTar), sont partagés par moitié entre les parties et provisoirement supportés par l'Etat du Valais (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC), à l'instar des frais de première instance, dont il n'y a pas lieu de revoir la répartition (art. 318 al. 3 CPC). L'activité déployée céans par le conseil de chaque partie, d'une ampleur similaire, est estimée, en l'absence de décompte déposé, à quelque 13 heures (échange d'écritures, détermination ultérieure et réunion de pièces). Certes, l'avocat de l'appelante, mandaté après la reddition de la décision attaquée, a dû, contrairement à son confrère, prendre connaissance du dossier en vue de la procédure d'appel ; cela étant, il apparaît que, jusqu'au terme de l'échange d'écritures de seconde instance, les démarches ont principalement été réalisées par un avocat-stagiaire, si bien que le surplus de temps consacré à l'affaire est contrebalancé par un tarif horaire réduit. Partant, vu la clé de

répartition retenue, rien ne s'oppose à ce que chaque partie conserve ses propres dépens. Au tarif de l'assistance judiciaire (art. 27, 30 al. 1, 34 al. 1 et 2, 35 al. 1 let. a LTar), l'indemnité de chaque conseil juridique commis d'office est fixée à 2800 fr. TVA et débours compris, à charge pour les parties de rembourser chacune un montant correspondant à l'Etat du Valais (art. 122 al. 1 let. a et d, art. 123 al. 1 CPC). Par ces motifs,

- 31 - Prononce 1. L'appel est partiellement admis. En conséquence, les chiffres 6 à 8 et 10 à 12 du dispositif du jugement rendu le 11 juillet 2022 par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey sont réformés comme suit : 6.

E. 11

Les contributions d'entretien s'entendent hors allocations familiales et de formation, lesquelles sont, pour le cas où elles seraient perçues par Y _____, à verser en sus.

- 32 -

E. 12

Les contributions d'entretien seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2026, sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du jour où la décision est rendue. L'indexation n'a lieu que dans la mesure où les revenus du débirentier sont eux-mêmes indexés, à charge pour ce dernier de démontrer, le cas échéant, que tel n'est pas le cas. 2. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 3. Les frais judiciaires d'appel, par 1800 fr., sont répartis par moitié entre X _____ et Y _____ et provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 4. L'Etat du Valais versera à Maître Basile Couchepin, avocat à Martigny, 2800 fr. pour son activité de conseil juridique commis d'office en appel. L'Etat du Valais versera à Maître Didier Locher, avocat à Martigny, 2800 fr. pour son activité de conseil juridique commis d'office en appel. 5. X _____ remboursera à l'Etat du Valais 3700 fr. (900 fr. + 2800 fr.) dès que sa situation financière le permettra. Y _____ remboursera à l'Etat du Valais 3700 fr. (900 fr. + 2800 fr.) dès que sa situation financière le permettra. Sion, le 3 avril 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.